PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
du Nord

Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)

Relatif aux prestations attendues sur le littoral de Dunkerque

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes
Appel d'offres ouvert

Référence de consultation : DDETS59-2026-LITTORAL-DUNKERQUE

Date et heure limites de remise des plis :

Le 03 décembre 2026 à 12h00

TABLE DES MATIERES

1. Dispositions Générales 3
 1.1. Préambule 3
 1.1.1. Contexte 3
 1.1.2. Objet du marché 3
 1.1.3. Publics visés 4
 1.1.4. Lieu d'exécution 4
 1.1.5. Travail partenarial 4
 1.2. Forme du marché – Allotissement 4
2. Clause de réexamen & Prestations similaires 5
3. Durée du marché 5
4. Pièces contractuelles 5
5. Sous-traitance 6
6. Modalités d'exécution / bons de commandes 6
 6.1. Bons de commandes 6
 6.2. Lieu d'exécution des prestations 6
 6.3. Modalités d'exécution des prestations 6
 6.4. Règlement amiable des litiges en cours d'exécution du marché 6
7. Vérification de l'exécution des prestations 7
8. Nature et forme des prix 7
 8.1. Forme et Contenu des prix 7
 8.2. Révision des prix 7
9. Modalités de paiement 8
 9.1. Règlements 8
 9.2. Modalités relatives au paiement des prestations 9
 9.2.1. Avances 9
 9.2.2. Paiement des prestations 9
 9.2.3. Intérêts moratoires 9
 9.2.4. Modalités de facturation 10
 9.2.5. Transmission des factures 10
 9.2.6. Paiement direct des sous-traitants 10
10. Pénalités 11
 10.1. Pénalités pour non communication des commandes réalisées sur l'année 11
 10.2. Pénalités pour retard ou défaut de prestation 11
 10.3. Pénalités relatives à l'exécution du marché 11
 10.4. Réfaction en cas de mauvaise exécution 11
 10.5. Pénalités pour intervention non concluante dans le cadre des dépannages 11
 10.6. Pénalités pour non respect des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail 12
11. Exécution aux frais et risques 12
12. Résiliation 12
13. Transmission des documents en cours d'exécution de l'accord cadre 13
14. Clauses environnementales et sociales 13
 14.1. Clauses environnementales 13
 14.2. Clauses sociales 14

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Préambule

1.1.1. Contexte

Depuis une vingtaine d'années, plusieurs centaines de personnes étrangères, majoritairement en situation irrégulière ou en cours de demande d'asile, ont établi des lieux de vie sur le littoral dunkerquois au sein des communes de Dunkerque, Loon-Plage et Grande-Synthe.

Considérant qu'il appartient à l'ensemble des autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti, consacré par les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'État et les collectivités concernées ont mis en place un certain nombre de dispositifs à destination de la population migrante, en matière d'hébergement, de maraude, d'accès aux soins et aux droits des personnes exilées.

Ces dispositifs ont toutefois été estimés insuffisants par les associations, non mandatées par l'État, intervenant auprès de ces personnes migrantes. Ces dernières ont ainsi saisi la justice pour demander des moyens supplémentaires dans la prise en charge de ces personnes.

Par ordonnance n°2511276 du 4 décembre 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a ainsi enjoint au préfet du Nord :

1. D'assurer une distribution de contenants pour le transport de l'eau potable délivrée sur le site, adaptés et en nombre suffisant, et pourvoir à leur remplacement régulier **(lot n°01)** ;
2. De proposer chaque jour pendant de larges créneaux horaires, dans des lieux facilement accessibles aux personnes migrantes, sur le site ou à proximité de campements, des douches sécurisées, en nombre suffisant, entretenues régulièrement et disposant de produits d'hygiène **(lot n°02)** ;
3. De créer, dans des lieux facilement accessibles aux personnes migrantes, sur le site ou à proximité des campements, plusieurs dispositifs permanents de toilettes fermées, sécurisées, adaptées à tous les publics en nombre suffisant et entretenues régulièrement **(lot n°03)** ;
4. De mettre en place des dispositifs de collecte supplémentaires des déchets à usages des personnes migrantes, en des lieux et selon les modalités qu'ils jugeront les mieux adaptées et dans des conditions qui garantissent la sécurité des usagers **(lot n°04)** ;

De plus, considérant que des évacuations des campements illicites, qui s'accompagnent de mise à l'abri, sont réalisées sur le littoral dunkerquois de façon hebdomadaire, il est également déployé un processus de traitement et de restitution des tentes récupérées après chaque opération **(lot n°05)**.

Ces mesures ont été déployées sur le littoral dunkerquois en 2026.

1.1.2. Objet du marché

Les services déconcentrés de l'État ont donc besoin d'avoir à leur disposition des supports contractuels permettant de répondre aux besoins de mise œuvre des mesures portant principalement sur l'accès à l'eau potable, la gestion des douches et des toilettes, la gestion des déchets ainsi que le processus de restitution des tentes.

Pour répondre à cet objectif, le présent accord-cadre a pour objet **la réalisation de prestations attendues sur le littoral de Dunkerque.**

Les prestations décrites ci-dessous sont considérées comme des prestations de base, à réaliser selon le calendrier fixé, pour lesquelles le titulaire établit un prix conforme à son BPU (bordereau des prix uniques).

Chaque prestation fait l'objet d'un bon de commande faisant référence au BPU du lot concerné.

1.1.3. Publics visés

Les bénéficiaires du présent-accord cadre sont les personnes étrangères, majoritairement en situation irrégulière ou en cours de demande d'asile, présentes sur le littoral dunkerquois au sein des communes de Mardyck (Dunkerque), Loon-Plage et Grande-Synthe.

Ces personnes migrantes sont composées de :

- Hommes isolés
- Femmes avec ou sans enfant
- Mineurs non accompagnés (MNA)

1.1.4. Lieu d'exécution

Les prestations du présent accord-cadre sont réalisées sur les communes de Mardyck (Dunkerque), Loon-Plage et Grande-Synthe.

Le lieu d'exécution de chacune des prestations est précisé dans le descriptif du lot correspondant. Les interventions se limiteront au Dunkerquois et au département du Nord.

1.1.5. Travail partenarial

Les prestations du présent accord-cadre sont réalisées en partenariat avec :

- Les services déconcentrés de l'État dans le Nord (sous-préfecture de Dunkerque, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord)
- La communauté urbaine de Dunkerque (CUD)
- Les associations présentes sur la plaine associative

Les partenariats spécifiques à mettre en place pour certaines prestations sont précisés dans le descriptif du lot correspondant.

1.2. Forme du marché – Allotissement

Le présent marché est un accord cadre de prestations de services exécuté par émission de bons de commande sans minimum mais avec un maximum de commande mentionnés au tableau ci-après.

Le marché est mono-attributaire par lot en application de l'article R2162-9 du code de la commande publique.

Le marché est passé après consultation par appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L2124-1, L2124-2 et R2124-1, R2124-2 du code de la commande publique.

Le marché ne comporte pas d'option.

Le marché est composé de 5 lots déterminés de la manière suivante :

Allotissement	Désignation	Montants
Lot n°1	Gestion des gourdes	Sans minimum Maximum annuel : 100 000 €
Lot n°2	Gestion des douches	Sans minimum Maximum annuel : 3 385 000 €
Lot n°3	Gestion des sanitaires	Sans minimum Maximum annuel : 1 775 000 €
Lot n°4	Gestion des déchets	Sans minimum Maximum annuel : 650 000 €
Lot n°5	Gestion des tentes	Sans minimum Maximum annuel : 300 000 €

2. CLAUSE DE REEXAMEN & PRESTATIONS SIMILAIRES

Le présent accord-cadre pourra faire l'objet de marchés similaires dans les conditions de l'article R2122-7 du code de la commande publique, afin de couvrir les prestations complémentaires de même nature.

Les marchés de prestations similaires devront être passés dans les mêmes conditions que celles du présent CCAP.

Clause de réexamen
En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, des modifications à l'accord-cadre pourront être apportées en cours d'exécution.

Les modifications unilatérales suivantes seront appliquées par la voie d'un certificat administratif à l'accord-cadre (AC) :

- Changement de dénomination sociale, adresse, SIRET, RIB…
- Fusion, absorption du titulaire…

La modification suivante fera l'objet d'un avenant à l'accord-cadre :

- Ajout de nouveaux besoins liés à l'exécution des prestations du présent accord-cadre.

La mise en œuvre de ces modifications sera subordonnée à la seule décision de l'Acheteur. Ces dispositions ne pourront en aucun cas donner lieu à indemnisation de la perte ou d'un éventuel manque à gagner.

3. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée d'**un an** à compter de sa notification.

Le marché pourra faire l'objet de trois reconductions d'une durée de douze mois, la durée totale du marché ne pouvant excéder 48 mois. Le marché est automatiquement reconduit sauf s'il est dénoncé par le représentant du pouvoir adjudicateur, au plus tard trois (3) mois avant la fin de la période initiale, ou de la première année de reconduction. Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

4. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières (le bordereau de prix unitaires et le DQE pour chacun des lots) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières et ses annexes dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes ;
- Le cadre de réponse technique, la mise au point éventuelle et les pièces supplémentaires présentées par le candidat retenu ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification du marché.

Le CCAG FCS n'est pas annexé au présent marché. Il est consultable à l'adresse suivante : https://www.marche-public.fr/CCAG-FCS2021/CCAG-FCS-2021-Plan.htm

Les bons de commandes ont valeur contractuelle.

Les titulaires sont réputés connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives aux prestations objet du présent marché.

5. SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article L 2193-3 du code de la commande publique, les titulaires peuvent sous-traiter partiellement leurs prestations dues aux titres de l'accord-cadre. La déclaration d'un sous-traitant et la demande d'agrément de ses conditions de paiement sont faites conformément aux articles L 2193-4 à L 2193-14 et R 2193-16 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Après la notification de l'accord-cadre, l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement est de la responsabilité du service ordonnateur du bon de commande à laquelle la sous-traitance se rattache.

Une fois l'acte spécial de sous-traitance conclu, le service en informe sans délai le pouvoir adjudicateur qui en assurera la notification. Il n'est pas possible de sous-traiter des prestations dont la créance a été cédée ou nantie et/ou à venir.

6. MODALITES D'EXECUTION / BONS DE COMMANDES

6.1. Bons de commandes

Les bons de commandes sont émis tout au long de la durée de validité de l'accord-cadre. Ceux-ci pourront être exécutés jusqu'à six mois après la date de fin de l'accord-cadre.

6.2. **Lieu d'exécution des prestations**

Les prestations du présent accord-cadre sont réalisées sur les communes de Mardyck (Dunkerque), Loon-Plage et Grande-Synthe. Le lieu d'exécution de chacune des prestations est précisé dans le descriptif du lot correspondant. Les interventions se limiteront au Dunkerquois et au département du Nord.

6.3. **Modalités d'exécution des prestations**

Le pouvoir adjudicateur procédera à l'établissement du bon de commandes couvrant ses besoins selon le lot concerné.

6.4. **Règlement amiable des litiges en cours d'exécution du marché**

Le marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation tout différend qui pourrait survenir quant à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de ces contrats.

A défaut d'accord à l'issue de leur négociation directe et avant toute saisine des juridictions compétentes, les parties s'engagent à mettre en place une médiation en saisissant directement le Médiateur des marchés publics selon les modalités précisées sur le site : **www.mediation-des-marches-publics.fr**

En cas de litige, et après échec de la médiation, le droit français est seul applicable et les tribunaux

français seuls compétents. La juridiction compétente est le tribunal administratif de Lille dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille Cedex

A défaut, les dispositions de l'article 37 du CCAG-FCS s'appliquent de plein droit.

7. VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Cette vérification est effectuée soit par un référent technique des services déconcentrés ou des opérateurs de l'État, soit par un prestataire externe d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Le prestataire est tenu de mettre à disposition de cette personne tous les documents nécessaires pour effectuer son contrôle et son exécution dans les délais réglementaires.

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Ces opérations sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent notamment sur les points suivants :

- la production de l'inventaire exhaustif des installations dit « audit d'entrée »,
- les interventions de maintenance préventive et émission bon d'intervention en attestant,
- les réponses et interventions du titulaire dans les délais prévus à l'acte d'engagement et émission d'un devis,
- les interventions de maintenance corrective et émission des bons d'intervention en attestant,
- le nombre et la qualité des interventions exécutées en référence au programme de maintenance préventive,
- l'état des installations et des équipements entretenus,
- la qualité des rapports d'interventions.

8. NATURE ET FORME DES PRIX

8.1. Forme et Contenu des prix

L'accord-cadre est traité à prix unitaires qui figurent au BPU.

Les prix sont réputés comprendre toutes les prestations décrites au CCTP.

Le bon de commande pour les actions correctives produit par l'administration comporte au minimum les informations suivantes :

- l'identification des parties contractantes ;
- le numéro de référence de l'engagement juridique (hors cadre prestations urgentes) ;
- le lot du marché concerné ;
- le site concerné (adresse, numéro de référence du site) ;
- les prestations concernées et la quantité commandée ;
- les dates du début d'exécution et d'achèvement ;
- le prix HT , le montant de la TVA et le prix TTC.

8.2. Révision des prix

Les prix peuvent être révisés annuellement. La 1ère révision pourra intervenir pour des prix révisés à la date anniversaire.

Le mois d'établissement du prix est le mois de la remise des offres. Ce mois est appelé *mois zéro*.

Pour les révisions des années suivantes, il est tenu compte de l'indice N-1

La révision des prix unitaires des BPU (annexes 1 à 5) s'effectue en appliquant la formule suivante :

P rév = P0 x (0,85+0,15 x In/Io)

Dans laquelle :

P rév = prix révisés ;
P 0 = prix établis au mois zéro ou à l'année N-1 pour les années suivantes ;
In = Indice CPF 81.21 à la date de la révision
Io = Indice CPF 81.21 au mois zéro

Les Indices à prendre en compte pour la formule sont les derniers indices publiés et fermes ou définitifs **au mois de révision sur le site Internet de l'INSEE**

Le titulaire est tenu de faire parvenir son calcul de révision dans un délai de 1 mois minimum avant la date prévue de révision. Ce calcul devra être envoyé par mail à l'adresse suivante : ddets-ushi@nord.gouv.fr

Dans l'hypothèse où le titulaire ne fait pas connaître sa proposition de révision de prix au moins 1 mois avant la date anniversaire de notification, et sans que la personne publique ne soit tenue de relancer le titulaire, les prix sont réputés reconduits pour l'année civile suivante.

Règle applicable pour les arrondis :
La formule de calcul par tableur type Excel avec 4 décimales pour le prix révisé sera prise en compte. Le coefficient final sera arrondi à 2 décimales et la règle de l'arrondi par défaut pour excès s'applique.

Neutralisation de révision positive :
Le titulaire a également la possibilité de faire part de son souhait de neutraliser la révision / de ne pas l'appliquer, pour la période annuelle suivante. Il doit alors le signaler par mail dans le délai de 1 mois avant la nouvelle période du marché.

Clause de sauvegarde :
La personne publique se réserve la possibilité de négocier et, le cas échéant, en l'absence d'accord, de résilier sans indemnité le marché à la date du changement de barème ou de tarif, lorsque le changement conduit à une augmentation de plus de 3% l'an par ligne de BPU.

Révision de prix en contexte de fluctuation des matières premières :
Conformément aux articles R.2112-13 et R.2112-14 du Code de la Commande Publique : Toute révision de prix fera l'objet d'une demande de l'entreprise suivie d'un dialogue et d'un accord avec le pouvoir adjudicateur. Une fréquence inférieure à un an pourra être prévue sur demande de l'entreprise et plafonnée à 5% par révision

9. MODALITES DE PAIEMENT

9.1. Règlements

Les paiements des prestations afférentes à ce marché sont à la charge de chaque service bénéficiaire. Les règlements sont effectués dans les conditions précisées à l'article 11 du CCAG/FCS.

Les prestations relevant de la maintenance corrective font l'objet d'une facturation séparée hormis pour les sites ayant intégrés la garantie totale.

Mentions obligatoires :

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- une date d'émission ;
- les nom et adresse du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est indiqué à l'acte d'engagement ;
- la référence de l'accord-cadre (numéro d'engagement juridique) ;
- les références du bon de commande ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- les prix unitaires hors TVA ;
- le prix toutes taxes comprises.

Taux de TVA :

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Monnaie :

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Dans tous les cas, la facturation est établie au prorata du nombre de mois de contrat de la période considérée. Pour les installations faisant l'objet de plusieurs contrats, la facturation est établie sur la base des éléments mentionnés dans la décomposition des prix annexée à l'acte d'engagement.

La facturation pour une prestation en cours de mois se fera au prorata/temporis du nombre de jours concernés. L'offre du titulaire portant sur le prix forfaitaire de la maintenance ne tient pas compte de ces dates d'intégration variables, elle est établie pour une année entière pour l'ensemble des sites.

9.2. Modalités relatives au paiement des prestations

9.2.1. Avances

Conformément aux articles R2191-3 à R2191-12 du Code de la Commande Publique, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 euros (€) HT, sauf renonciation expresse du titulaire. Le candidat devra indiquer son choix dans l'acte d'engagement. Le taux de l'avance est de 5%.

Cette avance sera versée au titulaire pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € H.T, sauf renonciation expresse de sa part.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire et devra être terminé dès lors que le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre de ce marché.

9.2.2. Paiement des prestations

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

9.2.3. Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

9.2.4. Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après admission des prestations réalisées par le bénéficiaire.

Une facture est émise par le titulaire pour chaque bon de commande reçu, ce dernier pouvant concerner de multiples sites abritant des équipements à maintenir.

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- La référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro d'EJ du lot ;
- Le numéro d'EJ du bon de commande ;
- La date et le numéro de la facture ;
- La dénomination et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro de SIREN ou de SIRET du titulaire ;
- Les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement ;
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- Le détail des prestations exécutées et la date de leur exécution ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires, notamment dans le cas du précompte des trop-perçus (service fait présumé) ;

9.2.5. Transmission des factures

L'ordonnance du 26 juin 2014 définit le **calendrier d'obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat** et de leurs établissements publics respectifs.

Depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises ont l'obligation de remettre leurs factures par voie dématérialisée sur le portail sur CHORUS PRO.

9.2.6. Paiement direct des sous-traitants

Modalités de paiement direct :
Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement sont agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution, conformément aux articles R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

10. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

10.1. Pénalités pour non communication des commandes réalisées sur l'année

Référence : article « Obligations du titulaire »

En cas de dépassement du délai contractuel de communication de l'état annuel des commandes réalisées, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € par jour de retard à compter de la réception de la mise en demeure par le titulaire.

10.2. Pénalités pour retard ou défaut de prestation

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, tout retard, par rapport au programme annuel qui aura été arrêté entre l'administration et le titulaire pourra être sanctionné par une pénalité journalière égale à 50 € HT par jour ouvré de retard, par site d'intervention.

En cas de défaut de prestation, la pénalité applicable sera égale au double du montant de la commande qui fait défaut.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, les pénalités de retard sont appliquées quels que soient leurs montants. Une fois le montant des pénalités déterminé, il n'est pas procédé à sa révision.

10.3. **Pénalités relatives à l'exécution du marché**

Tout retard dans la remise des rapports et bilans visés par le CCTP, pourra entraîner l'application d'une pénalité égale à 50 € HT par jour ouvré de retard par site d'intervention et par type de document concerné.

Toute absence non excusée, aux réunions diligentées par l'administration responsable du marché notifié au titulaire avec un préavis de 1 mois minimum pourra entraîner l'application d'une pénalité de 350 euros HT sans qu'il soit réalisé de mise en demeure préalable.

10.4. Réfaction en cas de mauvaise exécution

En cas de mauvaise exécution des prestations il sera fait application de l'article 25 du CCAG-FCS.

10.5. Pénalités pour intervention non concluante dans le cadre des dépannages

L'intervention est considérée comme non concluante dans les cas suivants et pourra être sanctionnée par une pénalité égale à 10% du montant HT de la prestation à réaliser pour le site concerné :

Si le titulaire, en cas de difficulté de diagnostic et de remise en état de marche en mode dégradé pour le moins par une action corrective palliative, des équipements concernés ne s'est pas donné les moyens nécessaires définis ci-dessous, dans l'heure suivant son arrivée sur le site à savoir :

- appel d'un autre niveau d'intervention,
- appel de renfort,
- approvisionnement de matériel en action palliative pour le moins.

Il appartient au titulaire de faire, le cas échéant, la preuve que l'intervention non concluante ne lui est pas imputable.

L'administration se réserve le droit de faire constater la véracité des éléments produits par un service tiers.

10.6. Pénalités pour non respect des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail

En cas de non-respect des articles L.8221-3 à L8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise, le titulaire subira une pénalité égale à 10% du montant du contrat. Toutefois le montant de cette pénalité ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5. En cas d'absence de régularisation, le contrat peut être rompu, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

11. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas de retard, désordre ou non-exécution d'une partie des prestations, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de les faire exécuter, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution et non suivi d'effet, par un tiers aux frais et risques du titulaire, dès lors que les conditions normales d'utilisation du bâtiment sont compromises du fait de la défaillance du titulaire.

L'exécution aux frais et risques du titulaire peut être prononcée indépendamment de la résiliation totale ou partielle du marché, lorsque l'indisponibilité des installations entretenues excède un mois. Au-delà, la décision de résilier le marché sans versement d'indemnités au titulaire défaillant peut-être entreprise.

Une exécution incomplète est assimilée à la non-exécution, sauf pour le titulaire à justifier des raisons qui, extérieures à son entreprise, s'opposeraient à la bonne et entière exécution des prestations.

Note importante
L'administration prendra soin de signaler au titulaire défaillant la notification du nouveau marché de substitution pour qu'il puisse user de son droit à suivre les travaux exécutés à ses frais et risques et périls en vue de sauvegarder ses intérêts.

12. RESILIATION

La DDETS du Nord peut résilier l'accord-cadre dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est résilié conformément aux dispositions du CCAG (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes de l'accord-cadre, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

Le cas échéant, l'exécution aux frais et risques du titulaire s'effectue dans les conditions prévues au CCAG.

13. TRANSMISSION DES DOCUMENTS EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE

Documents à produire pendant l'exécution de l'accord-cadre :
Les documents sont à transmettre à l'adresse : ddets-ushi@nord.gouv.fr

Documents fiscaux et sociaux :
Le titulaire produit, tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail. En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, l'accord-cadre pourra être résilié pour faute du titulaire.

Si le titulaire et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 ;
b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent accord-cadre (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

Modifications dans la structure du titulaire
Le titulaire est tenu de notifier sans délai les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre.

En cas de non communication des modifications, l'accord-cadre pourra être résilié pour faute du titulaire.

En cas de manquement, la DDETS du Nord ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

14. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

14.1. Clauses environnementales

Description des mesures mise en œuvre par le candidat pour répondre aux enjeux environnementaux et réduire l'empreinte carbone de son activité liée au présent accord-cadre.

Ces mesures portent sur les actions visant à améliorer la performance en matière de protection de l'environnement du candidat en termes de produits utilisés, d'équipements techniques mis en œuvre pour l'exécution des prestations (utilisation de produits phytosanitaires, de véhicules propres par exemple) et de gestion des déchets produits lors de l'exécution des prestations (utilisation de filières de recyclage, gestion du tri).

14.2. Clauses sociales

Description des mesures mise en œuvre par le candidat pour prévenir toute discrimination et garantir l'égalité de traitement entre les personnes mobilisées sur le présent accord-cadre et pour les sensibiliser aux règles applicables en matière de non-discrimination, de respect des usagers et d'accueil des personnes en situation de handicap, lorsque ces sujets sont pertinents au regard des prestations.